Date d'édition: 07/03/2023



Référentiel de Paye



202374

Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (contractuels)

1. Identification

Code BJ	202374
Libellé bulletin de Paie	PRIME D'ATTRACTIVITE
Code PAY	2374
Libellé	Prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture (contractuels)
Référence	202374
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/202374_MAA_PRIME_D'ATTRACTIVITE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1372 du 19 octobre 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture		AGRS2127617D
Arrêté du 19 octobre 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation		AGRS2127620A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 07/03/2023

Appartenir

 - aux personnels enseignants et aux conseillers principaux d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture
 - aux professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'aux professeurs agrégés placés en position de détachement auprès du ministère chargé de l'agriculture

Les agents contractuels doivent appartenir aux catégories suivantes : 1° Agents contractuels de deuxième et quatrième catégories relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989

- 1º Agents contractuels de deuxième et quatrième catégories relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989
 2º Agents contractuels du deuxième groupe de la première catégorie relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989 disposant d'un contrat définitif
- 3° Agents contractuels de 3e catégorie relevant de l'article 9 du décret 89-406 du 20 juin 1989 4° Agents contractuels recrutés sur la base de l'article 53 du décret 89-406 du 20 juin 1989 5° Agents contractuels relevant du décret 68-934 du 22 octobre 1968

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus les agents exerçant leurs fonctions à temps complet dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME D'ATTRACTIVITÉ - CONTRACTUELS

5.1 Expression métier

Pour les agents contractuels des deuxième et quatrième catégories relevant du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rule, ayant accompli leur période de stage, ainsi que pour les agents contractuels du deuxième groupe de la première catégorie relevant du décret du 20 juin 1989 précité, disposant d'un contrat définitif, les montants annuels bruts sont fonction de l'échelon détenu par l'agent dans le 1er grade et fixés ainsi qu'il suit :

9e échelon : 400 €
8e échelon : 400 €
- 8e échelon : 900 €
- 6e échelon : 900 €
- 5e échelon : 1 100 €
- 4e échelon : 1 500 €
- 3e échelon : 2 050 €
- 2e échelon : 2 200 €

Pour les agents contractuels relevant du décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées, collèges et cours professionnels agricoles ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau relevant du ministère de l'agriculture ainsi que pour les agents contractuels de 3e catégorie relevant de l'article 9 du décret du 20 juin 1989 précité et les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 53 du décret du 20 juin 1989 précité, les montants annuels bruts sont déterminés en fonction de l'indice de rémunération de l'agent et fixés ainsi qu'il suit :

Indice brut supérieur ou égal à 601 : 400 €

Indice brut supérieur ou égal à 601 : 400 €

Indice brut de 598 à 599 : 500 €

Indice brut de 598 à 599 : 500 €

Indice brut de 594 à 595 : 650 €

Indice brut de 594 à 595 : 650 €

Indice brut de 502 à 591 : 800 €

Indice brut de 472 à 500 : 900 €

Indice brut de 472 à 500 : 900 €

Indice brut de 473 à 469 : 1 000 €

Indice brut de 443 à 469 : 1 000 €

Indice brut de 443 à 441 : 1 100 €

Indice brut de 403 à 441 : 1 150 €

Indice brut de 403 à 408 : 1 200 € Pour les agents contractuels relevant du décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 modifié relatif au recrutement d'agents contractuels

Le versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal

Date d'édition : 07/03/2023

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	L'attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	